

NATURE DES PRESTATIONS	GBS REGIME PREVOYANCE ETAM	
DECES / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE DE L'AUTONOMIE (P.T.I.A.) TOUTES CAUSES	MONTANT DES PRESTATIONS	
<b>Capitaux Décès / PTIA toutes cause</b>		
Versement d'un capital égal à :		
. Quelle que soit la situation de famille (célibataire, marié...)	200	% du Salaire de référence TA TB
. Majoration par enfant à charge	50	% du Salaire de référence TA TB
. Majoration à compter du 5ème enfant	60	% du Salaire de référence TA TB
<b>Capitaux Décès / PTIA accidentel</b>		
Accident vie privée	250	% du Salaire de référence TA TB
Accident du travail ou d'une maladie professionnelle	250	% du Salaire de référence TA TB
<b>Rente Education</b>		
Versement d'une rente éducation par enfant à charge : jusqu'au 18ème anniversaire ou jusqu'au 26ème anniversaire (si poursuite d'études)	Par enfant à charge : 15% du Salaire de Base jusqu'au 16 anniversaire 20% du salaire de base jusqu'à 18 ans ou 25 ans si poursuite des études Capital Orphelin : 125% du Salaire de Base par orphelin	
<b>Rente de survie handicap (en cas de décès)</b>		
Rente viagère (enfant handicapés)	500 € par mois par enfant bénéficiaire	
<b>Rente de Conjoint (x = âge de l'assuré au moment du décès)</b>		
Rente temporaire (en cas de décès jusqu'à 65 ans) :	15	% du Salaire de référence TA TB
Rente viagère (en cas de décès jusqu'à 65 ans) :	15	% du Salaire de référence TA TB
<b>Autres Garanties Décès</b>		
Pré-décès du conjoint, du concubin ou partenaire de PACS	20% du Salaire de Base Allocation majorée de 10% du Salaire de Base, par enfant à charge au moment du décès du Conjoint	
Décès simultané ou postérieur du conjoint / Double EFFET :	Versement de 200% des Capitaux Décès toutes causes	
<b>INCAPACITE / INVALIDITE</b>		
<b>INCAPACITE</b>		
Franchise :		
Le participant n'a pas l'ancienneté requise pour bénéficier de la CCN	90	JOURS CONTINUS
Le participant a l'ancienneté pour bénéficier de la CCN	90	JOURS CONTINUS
Prestations	85	% du Salaire de référence TA TB
<b>INVALIDITE</b>		
Pension d'invalidité suite à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle :		
. 1ère catégorie	53	% du Salaire de référence TA TB
. 2ème catégorie	85	% du Salaire de référence TA TB
. 3ème catégorie	85	% du Salaire de référence TA TB
Rente au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle :		
. taux d'incapacité permanente compris entre 26% et 33% (T)	[(2,1 x T) - 40%] x SB-SS	
. taux d'incapacité permanente compris entre 33% et 50% (T)		
. taux d'incapacité permanente au moins égale à 51% et inférieure à 66% (T)	15	% du Salaire de référence TA TB
. taux d'incapacité permanente au moins égale à 66% (T)	20	% du Salaire de référence TA TB
. taux d'incapacité permanente supérieure à 80% (T)	30	% du Salaire de référence TA TB
<b>FRAIS D'OBSEQUES</b>		
Décès de l'assuré ou du conjoint non séparé judiciairement	200	% PMSS
Décès d'un enfant à charge	200	% PMSS

Traitement de référence : Tranches A et B du salaire (le salaire annuel pris en compte est donc limité à 4 fois le plafond Sécurité sociale soit 154 464 € annuels en 2020)

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

